



Arrêt

n° 168 783 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me C. MOMMER loco Me P. GODELAINE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 115 octobre 1990 à Mitrovicë, en République du Kosovo. Depuis toujours, vous résidez dans le quartier Fushë Iber de votre ville natale. Vous quittez le Kosovo le 4 avril 2015. Vous arrivez en Belgique le 7 avril 2015 et le jour-même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Durant la guerre du Kosovo en 1999, vous étiez âgé de huit ans mais vous avez été témoin d'actes de torture et de barbarie qu'aucun enfant de votre âge ne devrait jamais voir. Pendant une période de trois mois, vous et votre petit frère âgé de quatre ans à l'époque, assistez malgré vous au viol quotidien de

votre maman. Votre père ne sera pas non plus épargné et connaîtra pendant cette période de guerre des traitements également inhumains.

A la fin de la guerre, vous bénéficiez d'aide afin de reconstruire votre maison qui a entièrement brûlé. Jusqu'en 2005, vous êtes régulièrement suivi à l'hôpital marocain de Mitrovicë. Vous bénéficiez là-bas d'un traitement psychologique qui vous permet d'oublier petit à petit ce que vous avez vu pendant la guerre et qui vous a durablement traumatisé. Les psychiatres et autres intervenant vous apaisent et vous permettent de reprendre tout doucement le cours de votre vie. Malheureusement, en 2005, cet hôpital ferme ses portes. Vous tentez bien de retrouver d'autres intervenants psychologiques mais leur manière de travailler ne vous satisfait pas. Finalement, vous êtes pris en charge par le cabinet psychiatrique « Rina » où vous pouvez vous rendre quand les flashbacks vous reviennent et que vous êtes débordé par vos souvenirs. Cependant, vous expliquez que vous n'avez pas pu retrouver chez eux le même professionnalisme qui caractérisait l'intervention des médecins et assistants de l'hôpital marocain.

Par ailleurs, c'est une convocation qui vous a été envoyée par l'AKSh (Armata Kombëtare Shqiptare-Armée nationale albanaise) qui vous décide à quitter le Kosovo. En effet, le 15 janvier 2015, vous recevez une lettre par la poste qui vous enjoint à vous présenter au village de Kushtove. Vous deviendrez ainsi un combattant à la cause albanaise et vous aurez pour objectif de réunir enfin la ville de Mitrovicë qui est actuellement séparée entre un secteur albanais et un secteur serbe. Pour autant, vous ne désirez absolument pas rejoindre cette organisation illégale. Dans un premier temps, vous décidez de ne pas répondre à cette convocation mais le 15 mars 2015, une nouvelle lettre vous parvient. Elle a été déposée sur le seuil de votre domicile et vous menace directement de mort si vous ne répondez pas positivement à leur convocation. Paniqué à l'idée de perdre votre vie, ne désirant pas faire intervenir vos autorités nationales par peur de possibles représailles, vous décidez en concertation avec votre papa de fuir le Kosovo en direction de la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre carte d'identité (délivrée le 26 septembre 2014) ainsi qu'une attestation médicale issue du centre de soin « Rina » (délivrée à Pristinë, le 21 avril 2015).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez connaître encore actuellement les conséquences psychiques et psychologiques suite aux traumatismes que vous avez subis pendant la guerre du Kosovo de 1999 (Rapport d'Audition du 24 avril 2015, pp. 6-7 et 10). Par ailleurs, vous affirmez craindre directement les combattants de l'AKSh, un mouvement panalbanais qui vise à unifier tous les territoires albanophones. Ceux-ci tentent de vous enrôler de force dans leurs rangs afin d'obtenir le départ de tous les Serbes de la ville de Mitrovicë (Rapport, pp. 5, 8-11). Ne répondant pas à leur appel, le 15 mars 2015, ils vous auraient menacé de mort par courrier (Rapport, pp. 8 et 9).

Tout d'abord, dans le cadre des souffrances psychologiques que vous connaissez encore actuellement à cause des horreurs dont vous avez pu être témoin pendant la guerre de 1999, le Commissariat général se doit de vous signaler que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est malheureusement pas suffisante pour justifier l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, même si le Commissariat général est extrêmement conscient de la portée de vos propos, le traumatisme dont vous déclarez souffrir est lié à une situation de violence généralisée survenue dans votre pays à un moment et dans un contexte bien précis : celui du conflit armé en 1999. Or, les forces serbes présentées comme responsables des actes à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de quinze ans.

Dès lors, il appert qu'actuellement, vous ne courez aucun risque d'être exposé à de tels événements traumatisants en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, dans le cadre des craintes que vous invoquez à l'égard de l'AKSh, force est de constater que vous n'avez cité aucun fait ou élément dont il ressortirait que vous n'auriez pas la possibilité de faire appel à la protection fournie par les autorités de votre pays dans le cas où les faits que vous invoquez seraient véridiques. De fait, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile (Rapport, p. 4).

Ainsi, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les autorités présentes actuellement au Kosovo – à savoir les autorités kosovares et internationales - sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Beschermingsmogelijkheid). En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Qui plus est, en ce qui concerne l'AKSh, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Farde bleue du dossier administratif, copies n°5 intitulée « Document de réponse Cedoca KS2009-033 AKSh » et copie n°6 intitulée « Document de réponse Cedoca KS2008-107 AKSh Convocaties ») qu'elle est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et qu'elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation. En outre, des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations en 2007. Pour finir, le rapport autrichien de 2008 sur le Kosovo affirme qu'une protection efficace de la part des autorités est possible et que les documents émanant de l'AKSh sous la forme d'« avertissements », d'intimidations et de lettres de menaces sont toujours faux. Il mentionne aussi que l'AKSh ne se livre pas au recrutement forcé et qu'il n'existe donc pas de cas « de punitions de gens » qui ne veulent pas devenir membres de l'AKSh. Quoi qu'il en soit, il ressort de notre COI Focus Beschermingsmogelijkheid qu'en 2012, un membre de l'AKSh a été condamné à dix ans de prison pour terrorisme. Le 17 octobre 2013, dix Albanais ont été condamnés pour terrorisme, à des peines allant de vingt-six mois à neuf ans de prison. Deux autres Albanais ont été arrêtés le 22 mai 2014 pour terrorisme. La police kosovare enquête également sur des lettres reçues par des citoyens kosovars serbophones sommés de quitter leurs maisons par l'AKSh. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers – se réclamant ou non de l'AKSh – vous menaceraient.

Dès lors, il ne ressort pas clairement de ces déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, la copie de votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. En outre, l'attestation médicale que vous présentez témoigne du fait que vous avez été suivi entre 2010 et 2014 pour des troubles remontant aux traumatismes subis pendant la guerre du Kosovo. Ce document revient également sur le

fait que vous avez été suivi depuis la fin de la guerre au Kosovo et ce, malgré le fait que vous ayez pu avoir suite à la fermeture de l'hôpital marocain où vous avez été traité en premier lieu. Dès lors, il appert que vous avez toujours bénéficié des soins de santé dans le cadre des problèmes psychiques que vous avez connus. Cependant, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de « *la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence* » (requête, p. 2).

En conséquence, elle demande « *d'annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 28.08.2015, comme notifiée à requérante le 30.08.20 15. De reconnaître à monsieur B. E. la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.*»

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse, si elle reconnaît que la partie requérante a subi un traumatisme en raison des horreurs dont elle a été témoin durant la guerre de 1999, rejette, dans la décision querellée, sa demande d'asile en soulignant qu'elle ne court aucun risque d'être exposée à de tels événements traumatisants aujourd'hui et en estimant, relativement à la crainte de la partie requérante à l'égard de l'AKSh, que celle-ci aurait pu requérir et obtenir la protection de ses autorités nationales. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de changer le sens de la décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 Dans un premier temps, le Conseil constate qu'en l'espèce la première question qui se pose est celle du bien-fondé de la crainte du requérant en raison des événements survenus au Kosovo en 1999.

5.2.1 Le Conseil estime, au vu des documents médicaux présents au dossier, que le requérant établit à suffisance non seulement la matérialité des faits présentés à l'appui de cet aspect de sa demande que la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue.

Il constate par ailleurs, au vu des documents produits par la partie défenderesse, que la région dont le requérant est originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Au vu des déclarations du requérant et des documents produits, le Conseil, dans ces circonstances, estime partant qu'il y a lieu de tenir pour établi que ce dernier ait subi des mauvais traitements assimilables à des persécutions de la part des forces paramilitaires serbes à cette époque qui sont à l'origine de son traumatisme psychologique actuel.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil estime que la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés, mais sur leur répercussion quant à la crainte alléguée par le requérant en raison de faits qui se sont déroulés en 1999, et ce malgré le retrait des forces serbes depuis la fin du conflit.

Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes du requérant sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

En l'espèce, le Conseil ne peut toutefois que constater que la partie requérante ne fait valoir, lors de son audition devant les services du Commissaire général ou en termes de requête, aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposée à de nouvelles persécutions en raison de son origine ethnique. De plus, le Conseil observe que le requérant n'a pas déménagé du domicile familial depuis les faits qui s'y sont déroulés en 1999, qu'il a pu occuper un emploi à la suite de ces événements et qu'il a pu bénéficier, au pays, de traitements et de suivi réguliers qui ont, pour partie en tout cas, contribué à l'amélioration de l'état psychique du requérant (rapport d'audition du 24 avril 2015, pp. 4, 6 et 7).

5.2.3 Partant, le Conseil estime donc que les motifs de l'acte attaqué sur ce point afférant à l'actualité de la crainte de la partie requérante eu égard aux événements de 1999, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse, la partie requérante ne démontrant nullement qu'il existerait, dans son chef, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.3 Dans un second temps, le Conseil constate encore qu'en ce qui concerne la crainte alléguée par la partie requérante pour ne pas avoir répondu à une convocation émanant de l'AKSh, celle-ci tente de convaincre de l'absence de protection effective de ses autorités nationales.

5.3.1 Le requérant craignant d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir, l'Armée nationale albanaise, autrement appelée AKSh, il reste à vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2 Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne

veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que : « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.3.3 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'elles se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, à savoir les autorités kosovares, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La simple affirmation, non autrement étayée, selon laquelle « ils se sont moqués de requérant quand il leur a dit qu'il portait plainte [...] cela a fait très mal au requérant ; il n'y a pas moyen de recevoir des autorités au Kosovo » (requête, page 3) ne suffit pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif selon lesquelles l'AKSh est considérée depuis 2003 comme une organisation terroriste, qu'elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques ou militaires, que certains de ses membres sont poursuivis, arrêtés et parfois condamnés et qu'une « protection efficace de la part des autorités est possible ».

En outre, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier administratif que le requérant ne s'est aucunement vu opposer un refus d'enregistrement de sa plainte par les autorités kosovares, tel qu'il est avancé en termes de requête, mais plutôt que celui-ci n'a jamais tenté de s'en référer auxdites autorités. Il relève dans ce sens que le requérant déclare lors de son audition du 24 avril 2015 « j'ai préféré ne pas aller à la police [...] j'ai eu peur d'aller les prévenir. J'ai déjà entendu que d'autres n'ont pas été aidés [...] ils n'ont sûrement pas dû les prendre au sérieux. Moi, j'ai préféré ne pas aller. » (rapport d'audition du 24 avril 2015, p. 9). Le Conseil en conclut que le requérant ne s'est jamais adressé aux autorités kosovares pour se prémunir d'éventuelles représailles de l'AKSh et qu'il ne peut avancer que des rumeurs ou hypothèses pour expliquer cette absence totale de démarches.

5.3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la partie requérante ne démontre nullement que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées par elle, ni qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir. Partant, le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit

pas que l'Etat kosovar ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ou qu'elle n'aurait pas accès à ladite protection.

5.3.5 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions.

5.4 Le Conseil estime avec la partie défenderesse, que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent.

5.5 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN